



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet

Le Mans, le 30 décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

interdisant la vente à emporter et la livraison à domicile de boissons alcoolisées à l'occasion du réveillon du 1^{er} de l'an

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités locales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-17 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire jusqu'au 31 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick Dallennes, Préfet de la Sarthe ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 3-1 et 29 ;

Vu la consultation prescrite par l'article 1-III alinéa 3 de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis sanitaire de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire du 29 décembre 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que les données recueillies auprès de Santé Publique France confirme une circulation très active du virus Covid-19 dans le département de la Sarthe ; qu'au 29 décembre 2021, le taux d'incidence était de 534,4/100 000 habitants dans le département ; que le taux de positivité s'établit à 8,4% ; que la tension sur le secteur hospitalier repart également à la hausse avec une occupation de 35 % des lits de réanimation par des patients atteints de la Covid-19 ; que la situation sanitaire est préoccupante au regard de la circulation de nouveaux variants sur le territoire national et départemental, notamment le variant « Omicron » dont la contagiosité est particulièrement élevée ;

Considérant que la hausse des contaminations et un afflux de patients sont de nature à détériorer les capacités d'accueil du système hospitalier départemental ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et en période de fêtes de fin d'année ;

Considérant que la vente à emporter de boissons alcoolisées conduit à des comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de la Sarthe de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 3-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé : « Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département est habilité à interdire [...] la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas, dans les établissements mentionnés à l'article 40 du présent décret » ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vente à emporter et la livraison à domicile de boissons alcoolisées est interdite du vendredi 31 décembre 2021 à 18h00 au samedi 1^{er} janvier 2022 à 12h00 dans l'ensemble du département de la Sarthe.

Article 2 : Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe en application des dispositions de l'article L. 3136-1 du code de santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, lequel peut être saisi par voie numérique sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de Mamers, la sous-préfète de l'arrondissement de La Flèche, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Patrick DALLENNES

Nantes, le 29 Décembre 2021

Direction générale
Direction

Note à l'attention du préfet de la Sarthe

Affaire suivie par : Benoit JAMES
02 49 10 40 00
ars-pdl-direction-generale@ars.sante.fr

**Annexe à l'avis sanitaire régional du 25 Novembre
2021 concernant des préconisations sur la prise de
mesures d'ordre public**

Conformément à l'avis sanitaire régional du 25 Novembre 2021 prévoyant les mesures d'ordre public à mettre en place selon la situation par département et par EPCI, vous trouverez ci-après les indicateurs à jour pour le département de la Sarthe :

Taux d'incidence départemental : 534.4 /100 000 habitants

⇒ Au regard de l'avis sanitaire régional, et compte tenu que le taux d'incidence départemental a dépassé le seuil de 200/100 000 habitants, je recommande pour l'ensemble du département :

- Port du masque en extérieur
- Interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique

Je recommande également les mesures suivantes pour l'ensemble du département :

- Le respect strict des protocoles sanitaires et de l'application du pass sanitaire dans les établissements, lieux et événements le nécessitant ;
- L'interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique ;
- L'interdiction de vente à emporter d'alcool sur la voie publique ;
- L'interdiction de musique amplifiée sur la voie publique
- Port du masque dans les ERP ;

Cette annexe à l'avis sanitaire régional sera réactualisée régulièrement afin de prendre en compte l'évolution de la situation épidémiologique.

Elle annule et remplace celle du 22 Décembre dernier.

Jean-Jacques COIPLÉ

Pour le Directeur Général
Le Directeur Général Adjoint


Nicolas DURAND

